




OBJECTIF**[Illustration 2]**

L'objectif de ce cours est d'expliquer les droits et les devoirs d'une puissance belligérante lorsqu'elle occupe un territoire étranger, ainsi que ceux de la population civile dans le territoire occupé.

Le cours abordera les points suivants:

1. Définitions.
2. Le statut juridique de la population civile.
3. Les droits et les devoirs de la puissance occupante.



Les droits et les devoirs d'une puissance belligérante lorsqu'elle occupe un territoire étranger, ainsi que ceux de la population civile dans le territoire occupé.

INTRODUCTION

Le droit relatif à l'occupation par un belligérant (que nous appellerons simplement ci-après le droit relatif à l'occupation) régit la relation entre la puissance occupante d'une part, et d'autre part l'État occupé, totalement ou en partie, et ses habitants, y compris les réfugiés et les personnes apatrides. Ce droit n'est applicable que dans les conflits armés internationaux.

La première codification de règles internationales relatives à l'occupation figure dans les Règlements de La Haye de 1899 et de 1907, qui étaient eux-mêmes fondés sur le droit international coutumier. Nombre d'enseignements tirés des crimes commis dans les territoires occupés d'Europe et d'Extrême-Orient pendant la Seconde Guerre mondiale furent incorporés par la suite dans la IV^e Convention de Genève de 1949, qui codifie une partie importante du droit international moderne applicable aux situations d'occupation. Le droit a été renforcé ensuite par les garanties fondamentales qui figurent dans l'article 75 du Protocole additionnel I de 1977. Divers éléments du droit international relatif aux droits de l'homme sont aussi applicables.

La relation entre le Règlement de La Haye et la CG IV est expliquée dans l'article 154 de la CG IV: la CG IV complète les sections II et III du Règlement.

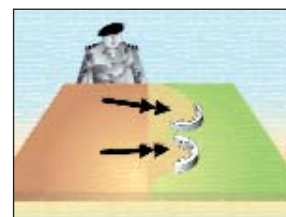
1. DÉFINITIONS

[Illustration 3]

Un territoire est considéré **occupé** lorsqu'il se trouve placé sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. Le droit relatif à l'occupation s'applique à tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un État, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance armée.

Le critère essentiel pour que le droit relatif à l'occupation soit applicable est donc l'autorité réelle exercée par les forces d'occupation.

L'occupation cesse lorsque les forces occupantes sont expulsées du territoire ou l'évacuent.



**RLH IV, article 42
Article 2 commun
aux CG**

Le début et la fin de l'application de la CG IV sont précisés à l'article 6, alinéas 1 et 3 de la CG IV.

Un territoire est considéré **envahi**, mais non occupé, lorsque les forces armées de l'ennemi s'y arrêtent ou y combattent, mais sans que l'autorité de l'ennemi ne soit encore établie.

En pareil cas, ce sont plus particulièrement les articles 13 à 26 et 27 à 46 de la CG IV qui sont applicables.

2. LE STATUT JURIDIQUE DE LA POPULATION CIVILE

La population civile d'un territoire occupé ne doit pas fidélité à la puissance occupante. Comme nous le verrons plus en détail, elle ne peut être contrainte à combattre son propre pays, ni à être associée en quoi que ce soit avec les forces armées, ni à apporter une assistance militaire à la puissance occupante.

Il est difficile, à bien des égards, de faire la distinction entre les droits juridiques de la population civile et les devoirs de la puissance occupante; ce qui est un devoir pour cette dernière est souvent un droit pour la première. Nous allons donc, dans la présente section, traiter du statut juridique général et des droits des civils en territoire occupé. Nous traiterons ensuite de questions plus détaillées.

Les civils ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. La propriété privée des civils est protégée.

LRH IV, article 46
CG IV, article 27
PA I, articles 48 ff.

Toute discrimination fondée sur la race, la nationalité, la langue, les convictions et les pratiques religieuses, les opinions politiques, l'origine ou la position sociale, ou tout autre critère analogue, est interdite.

CG IV, article 27
PA I, article 75

[Illustration 4]

La population civile est dans une situation de tension et de vulnérabilité. Le droit stipule qu'elle doit être traitée en toutes circonstances avec humanité et protégée contre tout acte de violence, y compris de la part de tiers. La puissance occupante ne peut prendre que les mesures de contrôle ou de sécurité nécessaires du fait de la guerre. Les peines collectives, les mesures d'intimidation ou de terrorisme ainsi que les prises d'otages sont interdites.



RLH IV, article 46
CG IV, articles 13,
27, 33 et 34

Les droits légaux des habitants du territoire occupé ne peuvent être restreints par un accord ou un arrangement quelconque passé entre la puissance occupante et les autorités du territoire occupé. Cette règle a pour objet d'empêcher les autorités nationales d'être mises sous pression pour faire des concessions qui pourraient ne pas être dans l'intérêt supérieur de la population ou affaiblir ses droits légaux.

De la même manière, les habitants du territoire occupé ne peuvent renoncer aux droits que leur assure la IV^e Convention de Genève. C'est là encore une mesure de sauvegarde, qui empêche la puissance occupante d'exploiter la vulnérabilité du territoire occupé en exerçant une pression excessive afin de saper et d'affaiblir la protection accordée par le droit.

CG IV, articles 8 et 47

[Illustration 5]

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes civiles hors du territoire occupé sont interdits.



[Illustration 6]

Des zones déterminées peuvent être évacuées temporairement si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. De manière générale, la population ne peut être évacuée vers des lieux situés hors du territoire occupé que si c'est l'unique possibilité existante. En pareil cas, les évacués doivent être ramenés dans leurs foyers dès que la situation de sécurité le permet.



Dans toute évacuation de ce genre, la puissance occupante doit faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les personnes évacuées (hommes et femmes) soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

[Illustration 7]

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes civiles, elle peut tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. La résidence forcée peut être leur domicile privé ou un autre lieu. Tout comme pour les évacuations temporaires décrites plus haut, le séjour doit être aussi bref que le permet la situation de sécurité, et les personnes internées doivent bénéficier de conditions appropriées, de vivres, etc.

LA RÉSISTANCE À L'OCCUPATION

Après une occupation effective d'un territoire, les membres des forces armées du territoire qui ne se sont pas rendus, les mouvements de résistance organisés et les mouvements authentiques de libération nationale peuvent résister à l'occupation. Ils doivent en pareil cas se distinguer de la population civile, ou, sur la base du PA I, à tout le moins porter leurs armes ouvertement pendant les attaques et les déploiements.

Les civils qui prennent une part directe aux hostilités perdent leur protection contre les attaques pendant la durée de leur participation directe, mais ils ne perdent pas leur statut de civils. S'ils ne participent pas directement, ou ne participent plus aux hostilités (si, par exemple, ils sont hors de combat), ils sont protégés contre les attaques. Vous vous souviendrez que nous avons parlé de ces questions lors du cours consacré à la conduite des opérations.

Le fait d'apporter un soutien indirect au mouvement de résistance – fournir des informations ou du matériel non militaire, par exemple – n'est pas considéré comme une participation directe aux hostilités. Les personnes qui agissent ainsi sont des civils, et sont donc protégés contre les attaques. Elles peuvent toutefois avoir contrevenu aux lois sur la sécurité adoptées par la puissance occupante. En ce cas, elles peuvent être jugées et sanctionnées, ou voir leur liberté de déplacement restreinte.

CG IV, article 49



**CG IV, article 78,
en relation avec les
articles 41 à 43**

PA I, articles 43 et 44

3. LES DROITS ET LES DEVOIRS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE

[Illustration 8]

L'ADMINISTRATION ET LE SYSTÈME JURIDIQUE ET LÉGAL EN GÉNÉRAL

[Illustration 9]

Comme l'autorité légitime de l'État est maintenant passée entre les mains de la puissance occupante, c'est à elle qu'il incombe de prendre toutes les mesures dépendant d'elle pour rétablir et assurer dans la mesure du possible l'ordre et la sécurité publics.

En principe, la puissance occupante doit permettre que le territoire continue à être administré comme avant. Elle doit respecter les lois qui étaient en vigueur sur le territoire avant l'occupation, sauf empêchement absolu.

Le statut des magistrats et des fonctionnaires ne doit pas être modifié. Il est cependant interdit de les contraindre à exercer leurs fonctions s'ils s'y refusent pour des considérations de conscience. Les fonctionnaires peuvent donc démissionner s'ils ne souhaitent pas assumer leurs fonctions au service des autorités occupantes et ils ne doivent pas subir de sanction pour cela.

La police civile doit aussi être en mesure de continuer à maintenir l'ordre public.

RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES QUESTIONS PÉNALES

[Illustration 10]

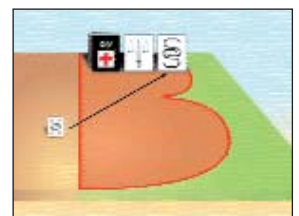
Nous avons déjà mentionné le principe selon lequel l'occupation d'un pays ne suspendait pas son système juridique national. Il en va de même de la législation pénale. En tant que commandants ou membres des services juridiques de l'armée, vous pouvez être associé à l'application de la loi (vous êtes autorisé, par exemple, à créer des tribunaux militaires en territoire occupé). La présente section a pour objet d'indiquer quelles sont les règles principales régissant l'application de la loi. Pour des informations plus détaillées, on consultera les références juridiques concernant chacun des points.



RLH IV, article 43

RLH IV, article 43

CG IV, articles 51 et 54



La première remarque à faire est que la puissance occupante peut parfaitement décider d'abroger la législation pénale du territoire occupé ou édicter ses propres dispositions pénales. La première option n'est autorisée que si les lois existantes constituent une menace pour la sécurité ou un obstacle patent à l'application de la IV^e Convention de Genève. La seconde option peut être choisie si elle est nécessaire pour maintenir l'ordre public dans le territoire occupé et pour assurer sa propre sécurité. Dans un cas comme dans l'autre, la population doit être informée, dans sa langue, de toutes les modifications apportées avant qu'elles n'entrent en vigueur.

CG IV, articles 64 et 65

COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES

Bien que, là aussi, les infractions aux dispositions pénales commises dans le territoire occupé devraient continuer à être poursuivies devant les tribunaux locaux, la compétence pourrait être confiée, par exemple, à des **tribunaux militaires** de la puissance occupante si les tribunaux locaux ne sont pas en mesure de fonctionner correctement.

Toute infraction aux dispositions pénales promulguées par la puissance occupante pour assurer sa propre sécurité peuvent être poursuivies devant ses propres tribunaux militaires.

Les civils qui participent directement aux hostilités contre la puissance occupante peuvent être poursuivis. Les restes des forces armées du pays occupé qui continuent à combattre sont naturellement des combattants, et doivent être traités en conséquence. En cas de capture, ils ont droit au statut de prisonnier de guerre et au traitement défini dans la III^e Convention de Genève. Ils ne peuvent notamment être jugés pour le simple fait d'avoir pris part aux hostilités. En revanche, s'ils commettent des actes qui constituent des violations du droit des conflits armés, ils peuvent faire l'objet de poursuites.

La compétence en matière pénale peut être confiée soit aux tribunaux militaires existants, ou à des tribunaux militaires spéciaux créés pour le territoire occupé, où les magistrats sont des membres des forces armées de la puissance occupante. Ces tribunaux doivent être non politiques et régulièrement constitués, les juges indépendants et impartiaux. Les tribunaux d'exception, créés spécifiquement, ne sont pas autorisés. Les tribunaux doivent siéger dans le pays occupé; en d'autres termes, les prévenus doivent être jugés dans leur milieu habituel.

CG IV, article 66

Les autorités occupantes peuvent fournir ou créer une instance d'appel, mais elles ne sont pas obligées de le faire. Si aucune instance d'appel n'est instituée, les condamnés doivent au minimum avoir le droit de recourir contre les jugements. Là encore, les instances d'appel ainsi créées doivent siéger dans le pays occupé.

CG IV, articles 66 et 73

QUESTIONS DE PROCÉDURE

Les tribunaux militaires ainsi constitués doivent respecter la primauté du droit. Ils doivent veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un jugement équitable.

CG IV, articles 67 et 69 à 75
PA I, article 75

Les tribunaux militaires doivent, en particulier, appliquer les principes juridiques suivants en jugeant les affaires dont ils sont saisis:

- les dispositions pénales ne peuvent pas avoir un effet rétroactif;
- le prévenu doit être informé par écrit, dans une langue qu'il comprend, des chefs d'accusation retenus contre lui;
- le prévenu a le droit d'être assisté par un défenseur de son choix, et dans des affaires graves, par un avocat de la défense qui lui sera fourni par la puissance protectrice ou, si nécessaire, par le tribunal;
- la défense a le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires, et notamment de faire citer des témoins;
- le prévenu a le droit d'être assisté d'un interprète;
- la peine doit être proportionnelle à l'infraction;
- la durée de la détention préventive doit être déduite de toute peine d'emprisonnement prononcée;
- les condamnés doivent être pleinement informés de leurs droits de recours;
- l'affaire doit être traitée avec diligence.

(CG IV, article 65)
(CG IV, article 71)

(CG IV, article 72)

(CG IV, article 72)

(CG IV, article 72)

(CG IV, article 67)

(CG IV, article 69)

(CG IV, article 73)

(CG IV, article 71)

La Puissance protectrice et le **Bureau national de renseignements** doivent être informés des procédures judiciaires; le Bureau national de renseignements est l'organisme qui doit être créé par tous les États dès le début des hostilités pour recevoir et transmettre les informations touchant les prisonniers de guerre et les civils étrangers qui se trouvent en son pouvoir. Il coopère étroitement avec **l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**.

Les représentants de la puissance protectrice ou d'une organisation déléguée pour remplir ses fonctions, comme le CICR, ont le droit d'assister aux audiences en tout temps et de recevoir des informations sur leur déroulement.

CG IV, articles 71 et 74

Enfin, la puissance protectrice, ou les personnes déléguées pour remplir ses fonctions, ainsi que le Bureau national de renseignements, doivent être informés de tous les jugements rendus. Cette mesure garantit que l'Agence centrale de recherches est dûment informée et peut remplir son devoir de protéger les accusés et d'informer les proches.

CG IV, articles 136 et 140

LES PEINES

Les infractions mineures ne sont punissables que de l'internement ou du simple emprisonnement.

CG IV, article 68

[Illustration 11]

Les crimes graves peuvent être punis par la peine de mort. Toutefois, le droit des conflits armés ne consacre en rien la peine de mort, qui a désormais été abolie par de nombreux États partout dans le monde. Il stipule simplement que si la peine de mort existe encore dans le territoire occupé, et si les crimes graves énumérés ci-dessous étaient passibles de la peine de mort avant le début de l'occupation, alors – et seulement en pareil cas –, la peine capitale peut être prononcée.

Voici la liste exhaustive des crimes graves:

- espionnage;
- actes graves de sabotage des installations militaires de la puissance occupante;
- infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, à condition que la législation du territoire occupé en vigueur avant le début de l'occupation prévoie la peine de mort dans de tels cas.

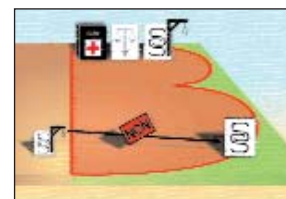
Toute personne condamnée à mort doit avoir le droit de recourir. Aucune condamnation à mort ne doit être exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la puissance protectrice a reçu la communication du jugement définitif confirmant la condamnation à mort ou de la décision refusant la grâce.

La peine de mort ne peut en aucun cas être prononcée contre une personne âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Il convient de tout faire pour éviter que la peine de mort soit prononcée contre des femmes enceintes ou des mères d'enfants dépendant d'elles. Une condamnation à mort contre ces femmes ne doit pas être exécutée.

Les ressortissants de la puissance occupante qui, avant le début du conflit, ont cherché refuge sur le territoire occupé – qui sont donc des réfugiés – ne peuvent être poursuivis pour cette raison. Ils peuvent cependant être poursuivis pour des infractions et autres délits de droit commun punissables, commis après le début des hostilités.

Les personnes inculpées ou condamnées doivent être détenues dans des **conditions humaines**. Tous les détenus ont le droit de recevoir la **visite** de délégués de la puissance protectrice et du CICR.



CG IV, article 68
PA I, articles 76 et 77

CG IV, article 75

CG IV, article 68

PA I, article 76, par. 3

CG IV, article 70

CG IV, articles 76 et 143

RÉSUMÉ DES ASPECTS ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES

Ces règles illustrent bien la mission essentielle du droit relatif à l'occupation, qui consiste à préserver dans toute la mesure possible dans le territoire occupé le statu quo *ante*, c'est-à-dire la situation qui prévalait avant l'occupation. Cette conception est sensée. Le droit international interdit l'annexion des territoires conquis. Il en découle nécessairement que si un État assoit son emprise sur des parties du territoire d'un autre État par la force, ou par la menace de la force, la situation doit, au regard du droit international, être considérée comme temporaire. Le droit international relatif à l'occupation par un belligérant doit par conséquent être compris comme signifiant que la puissance occupante exerce une maîtrise provisoire et temporaire sur le territoire étranger. Il en découle que les mesures prises par les autorités occupantes doivent éviter d'introduire des changements majeurs dans l'ordre existant.

Il faut mentionner en outre que dans ces situations, la population est suffisamment perturbée et terrorisée pour ne pas se voir imposer en plus des lois et des fonctionnaires totalement nouveaux.

Ainsi, le droit garantit que les fonctions administratives essentielles continueront à s'exercer sans interruption, dans l'intérêt de la population. Celle-ci ne sera pas gênée outre mesure par le pouvoir étranger si les questions de la vie quotidienne continuent à être traitées par les instances administratives et les fonctionnaires auxquels elle est accoutumée. Enfin, ce sont les magistrats du territoire occupé qui sont les mieux placés pour faire respecter la loi.

Si les organes administratifs ou les tribunaux indispensables n'existent pas, si les lois ne répondent pas aux normes généralement acceptées ou si les fonctionnaires ou les juges ne peuvent ou ne veulent accomplir leurs fonctions comme il se doit, alors les autorités occupantes doivent remédier à la situation. En pareil cas, le droit les autorise à mettre en place leur propre administration civile, ainsi que le cas échéant de nouveaux tribunaux pour combler cette lacune.

CG IV, article 64

LA RÉQUISITION DES RESSOURCES ET DES SERVICES CIVILS

Les ressources civiles et les services de caractère civil peuvent être réquisitionnés en territoire occupé, conformément à des règles strictes. Ils ne peuvent être réquisitionnés que s'ils sont nécessaires pour les besoins de l'armée d'occupation ou pour des services d'utilité publique, ou pour assurer l'approvisionnement de la population du pays occupé en vivres, en abris, en habits, en moyens de transport ou en soins, et dans ce cas uniquement s'ils sont indispensables à ces fins. En outre, les produits alimentaires, les articles généraux et les fournitures médicales ne peuvent

être réquisitionnés que si les besoins de la population civile sont déjà satisfaits. Cette disposition est logique, puisque, au regard du droit, la puissance occupante a l'obligation de garantir que le territoire occupé soit approvisionné en vivres et en fournitures médicales.

L'ordre de réquisition doit émaner du commandant dans la localité occupée. Les soldats ne peuvent pas prendre ce qu'ils veulent. La réquisition des ressources et des services civils sans l'autorisation du commandant responsable est interdite en toutes circonstances.

RLH IV, article 52
CG IV, articles 51 et 55

La quantité d'articles et l'étendue des services requis pour l'armée d'occupation doivent être en rapport avec les ressources du territoire; en d'autres termes, le territoire occupé ne doit pas être saigné à blanc.

Les prestations en nature doivent dans la mesure du possible être payées au comptant. Si cela n'est pas possible, un reçu doit être délivré, et le paiement doit être effectué le plus tôt possible.

RLH IV, article 52
CG IV, article 55

Une puissance occupante peut aussi percevoir des impôts, droits et péages, là encore autant que possible d'après les règles et les systèmes en vigueur. Elle ne peut modifier du jour au lendemain tout le système fiscal. La puissance occupante doit utiliser les fonds ainsi levés pour pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé. Des fonds supplémentaires ne peuvent être levés que pour pourvoir aux besoins des forces occupantes ou pour couvrir leurs frais d'administration.

Aucun montant supplémentaire (contribution) ne peut être perçu, sauf en vertu d'un ordre écrit émis par un général en chef. Pour toute contribution, un reçu doit être délivré aux contribuables.

RLH IV, articles 48,
49 et 51

RÉQUISITION / SAISIE DE BIENS

Le droit relatif à l'occupation contient des dispositions très détaillées sur la réquisition ou la saisie des biens gouvernementaux, militaires et privés. Les principaux éléments en sont abordés ci-dessous.

Les biens mobiliers du gouvernement qui peuvent être utilisés à des fins militaires deviennent butin de guerre. Ils peuvent être librement saisis par la puissance occupante, et deviennent sa propriété sans donner lieu à indemnisation. Ces biens comprennent par exemple l'argent liquide, les autres actifs financiers, les valeurs exigibles, tout matériel militaire et les moyens de transport militaires.

RLH IV, article 53

Les biens immobiliers du gouvernement, tels que les systèmes de télécommunication et de transports (les chemins de fer, les transports publics, les compagnies aériennes), peuvent être saisis. Ils doivent être restitués, et donner lieu à indemnisation, qui sera versée une fois la paix rétablie.

La puissance occupante ne devient pas propriétaire des édifices publics, immeubles et exploitations agricoles dans le territoire occupé.

Les biens immobiliers du gouvernement doivent être administrés et entretenus par la puissance occupante. Les revenus ne peuvent être utilisés que pour couvrir les frais d'administration du territoire occupé.

La propriété privée ne peut pas être confisquée. Une exception est prévue pour les articles qui peuvent être employés à des fins militaires, les biens de consommation et les entreprises telles que les compagnies aériennes, les chemins de fer, les réseaux de transport routier et les télécommunications. Après la fin du conflit, les biens de ce type qui ont été saisis doivent être restitués, et des indemnités réglées le cas échéant.

Les biens servant à des fins religieuses, à la charité et à l'instruction, ou aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, doivent être traités comme la propriété privée. Le droit est parfaitement clair sur ce point. Il est interdit de saisir, de détruire ou de dégrader intentionnellement des biens de ce type. Il en va de même des monuments historiques et des biens culturels.

RLH IV, articles 46 et 56
CLHBC, article 5

Les hôpitaux civils peuvent être réquisitionnés, à condition que la priorité soit accordée à la population civile et aux patients déjà hospitalisés. Ce n'est que si les besoins civils sont satisfaits que la puissance occupante peut réquisitionner les hôpitaux pour ses propres besoins. Le droit fixe encore d'autres limitations. Les hôpitaux civils ne peuvent être réquisitionnés que pour assurer un traitement médical immédiat et approprié aux blessés et malades des forces armées de la puissance occupante ou aux prisonniers de guerre, et uniquement pendant la période où cette nécessité immédiate existe. La même règle s'applique à l'utilisation de l'équipement et du personnel médicaux.

CG IV, articles 56 et 57
PA I, article 14

Destruction de biens. La puissance occupante n'est pas autorisée à détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, ou à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

CG IV, article 53

La puissance occupante **ne doit pas astreindre des personnes civiles à servir dans ses forces armées.** Un tel acte constitue une infraction grave aux Conventions de Genève. Toute pression ou propagande destinée à encourager des engagements volontaires est aussi interdite. L'interdiction s'applique à la participation à des opérations militaires, mais aussi au simple enrôlement dans les forces armées, paramilitaires ou auxiliaires. Il est interdit par exemple d'employer des membres de la population civile pour combattre la résistance dans un pays occupé.

Cette interdiction ne couvre pas le service au sein des forces de police civile, dont le devoir consiste à maintenir l'ordre public. Cependant, ici aussi,

la puissance occupante n'est pas en droit d'employer des membres de la population pour combattre la résistance, même dans des fonctions de police.

RLH IV, article 23, par. h
CG IV, articles 51 et 147

La puissance occupante **peut astreindre au travail des civils âgés de plus de dix-huit ans**, mais uniquement dans trois cas de figure: pour des travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation; pour des travaux nécessaires aux services d'intérêt public; ou pour pourvoir à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les civils employés de cette manière conservent leur statut de personnes civiles.

Le type de travail autorisé est lui aussi soumis à des restrictions. Des civils ne peuvent être astreints à travailler pour améliorer la préparation opérationnelle des forces d'occupation, ni astreints à un travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. Tout travail associé au renforcement de fortifications, de tranchées et de terrains d'aviation militaires, par exemple, est interdit, de même que tout travail au sein de l'industrie de l'armement. Les travaux liés à la reconstruction ou à l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, de transports, de l'industrie alimentaire, des fabriques d'engrais ou de ciment, etc., sont autorisés.

Le travail de ce type doit toujours être exécuté à l'intérieur du territoire occupé lui-même et dans l'intérêt de sa population ou de la puissance occupante. Dans toute la mesure possible, les travailleurs doivent être maintenus sur leur lieu habituel de travail. Les conditions de travail en vigueur – rémunération, horaires, etc. – ne doivent pas être modifiées. Les femmes enceintes et en couches ne doivent pas être forcées de travailler.

RLH IV, article 52
CG IV, article 51

Les organismes civils de protection civile doivent être autorisés à poursuivre leurs tâches et recevoir les facilités nécessaires à cette fin. Leur personnel ne doit pas être astreint à des activités qui entraveraient l'exécution des tâches de protection civile. La puissance occupante ne doit pas apporter à la structure ou au personnel de ces organismes aucun changement qui pourrait réduire leur efficacité. Elle ne doit pas obliger, contraindre ou inciter les organismes de protection civile à accomplir leurs tâches d'une façon préjudiciable aux intérêts de la population civile. Elle peut, pour des raisons de sécurité, désarmer le personnel de protection civile.

PA I, article 63

LE DEVOIR D'ASSURER L'APPROVISIONNEMENT DU TERRITOIRE OCCUPÉ

[Illustration 12]



Il est du devoir de la puissance occupante d'assurer l'approvisionnement de la population dans toute la mesure de ses moyens.

Que faut-il entendre par approvisionnement? Le droit se réfère à la notion de "besoins essentiels" et aux autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé. Il cite les vivres, les fournitures médicales ainsi que les vêtements, le matériel de couchage et les logements d'urgence. Les objets nécessaires au culte sont aussi mentionnés. De toute évidence, les mesures prises pour respecter les dispositions du droit exigent de faire preuve de bon sens. Dans les pays froids, par exemple, le combustible de chauffage peut être prioritaire.

La puissance occupante doit interdire toute discrimination en matière d'approvisionnement; seules les conditions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe des personnes concernées peuvent justifier une différence de traitement.

**CG IV, article 27, par. 3 et article 55
PA I, articles 69 et 75, par. 1**

Si l'approvisionnement de la population civile des territoires occupés demeure insuffisant pour couvrir ses besoins, la puissance occupante a le devoir d'agir. Elle peut autoriser les collectivités locales ou des personnes privées à importer les marchandises nécessaires d'un autre pays, voire d'une partie du pays qui n'est pas occupée. Si ces mesures restent insuffisantes, elle doit alors autoriser des actions de secours, qui pourront être entreprises par d'autres États ou par des organismes humanitaires tels que le CICR. Les procédures et les règles de ce type d'opération de secours ont déjà été décrites dans les cours précédents.

**CG IV, article 59
PA I, articles 69 à 71**

Les représentants de la puissance protectrice et, le cas échéant, du CICR ont le droit de vérifier sur place et en tout temps l'état de l'approvisionnement. Ils ont le devoir de présenter aux autorités de la puissance occupante une évaluation objective des conditions réelles, et de la conseiller sur les mesures à prendre.

CG IV, article 55, par. 3

RÉSUMÉ DU COURS

"Si vous avez la situation bien en mains, essayez de préserver les pratiques du pays, les contrats et les traditions familiales. La puissance occupante devrait respecter les lois, la religion et les mœurs locales. Elle devrait s'efforcer d'asseoir son autorité en se montrant conciliante dans l'administration du territoire occupé."

Ce texte ressemble à un résumé succinct de la IV^e Convention de Genève? En effet, et pourtant il est tiré de la traduction de textes orientaux vieux de plusieurs siècles concernant l'occupation. Rien n'est vraiment nouveau. Le droit moderne relatif à l'occupation représente une démarche rationnelle à l'égard d'un problème difficile et très ancien.

Questions des auditeurs.

APPENDICE

Questions de l'instructeur aux élèves pour consolider les acquis**1. Le statut des habitants d'un territoire occupé**

Situation. Vous capturez en territoire occupé les personnes suivantes: 14 membres d'un groupe de résistance qui a mené des activités de sabotage dans votre zone, et un civil du territoire occupé qui ne porte pas d'insigne militaire, mais qui a tiré sur l'un de vos soldats, et l'a blessé. Quel traitement devez-vous leur réserver?

Réponse. Les membres du mouvement de résistance peuvent être considérés comme des combattants s'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils sont dirigés par une personne responsable de la conduite et des actes de ses subordonnés;
- ils sont soumis à un régime de discipline interne qui assure le respect des règles du droit des conflits armés.

Pour avoir droit au statut de prisonnier de guerre, ces combattants doivent se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. La III^e Convention de Genève exige qu'ils portent un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance et qu'ils portent ouvertement les armes.

Le Protocole additionnel I développe cette règle, en stipulant qu'il est suffisant qu'ils portent leurs armes ouvertement pendant chaque engagement militaire, et pendant le temps où ils sont exposés à la vue de l'adversaire alors qu'ils prennent part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle ils doivent participer. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, ils doivent néanmoins bénéficier d'une protection équivalente à tous égards à celle qui est accordée aux prisonniers de guerre par la III^e Convention de Genève. Cette protection comprend celle qui est accordée aux prisonniers de guerre jugés et condamnés pour toutes infractions qu'ils ont commises.

Les opérations de sabotage constituent des activités de combat légales, à condition qu'elles soient menées par des combattants légitimes et contre des objectifs militaires légitimes. Si le mouvement de résistance répond à ces critères, ses membres ne peuvent être punis pour des actes de sabotage. En revanche, si l'acte de sabotage ne constituait pas un acte de guerre légitime, ils peuvent être sanctionnés en application des articles 99 et suivants de la III^e Convention de Genève. Si les membres du groupe de résistance ne répondent pas aux critères définissant le statut de combattant, ils peuvent être punis pour les activités de sabotage

qu'ils ont accomplies conformément à la législation pénale et aux lois de procédure qui s'appliquent à la population civile du territoire occupé. N'oubliez pas qu'en cas de doute, les captifs doivent être traités comme des prisonniers de guerre jusqu'au moment où leur statut pourra être déterminé avec précision par une instance supérieure.

Le civil qui n'appartient pas à un groupe autorisé à prendre part à des activités de combat, et qui a ouvert le feu sur un soldat en le blessant peut être jugé et condamné pour cet acte, soit par un tribunal civil, ou, en l'absence d'une telle juridiction, par un tribunal militaire.

2. Évacuation forcée de civils (cette question pourrait aussi être posée au terme des cours sur la conduite des opérations).

Situation. Pendant la préparation de la défense d'un territoire récemment occupé, un commandant de brigade décide d'évacuer un village situé à la frontière de toute sa population civile. L'évacuation est nécessaire pour d'impérieuses raisons militaires et pour assurer la sécurité de la population locale. Le commandant demande à son officier responsable des questions de personnel et à celui responsable des opérations de rédiger un ordre approprié. L'officier responsable des opérations lui remet le projet suivant:

"La compagnie A, 1^{er} bataillon, dépêchera immédiatement cinq équipes de quatre hommes pour annoncer l'évacuation par pose d'affiches. Le commandant de la compagnie A informera personnellement le maire. La notification du maire et l'affichage de l'annonce seront terminés avant minuit aujourd'hui. L'évacuation commencera à 0600 heures et sera achevée avant 1800 heures demain. Les routes menant à la ville D seront dégagées à cette fin. Si la population civile refuse d'être évacuée, il sera procédé au transport sous la contrainte. En outre, les maisons des personnes refusant l'évacuation seront détruites. Des détachements spéciaux seront à disposition à partir de 0600 heures demain pour exécuter des mesures punitives afin d'assurer le respect de ces dispositions en cas de besoin."

Quelles sont les réserves que devrait formuler le commandant de la compagnie au sujet de ce projet d'ordre? De quelle manière devrait-il être modifié?

Discussion. De manière générale, toute évacuation par la force, d'individus ou de groupes, est interdite, de même que le déplacement de personnes protégées dans une zone de combat. Toutefois, l'armée peut évacuer totalement ou partiellement une région déterminée en cas d'impérieuses raisons militaires ou pour assurer la sécurité des habitants locaux. En pareil cas, l'évacuation doit être coordonnée par le quartier général

de la brigade. Dans notre exemple, l'évacuation est nécessaire à la fois pour d'impérieuses raisons militaires et pour la sécurité de la population locale. Les civils et les autres personnes protégées ne devraient pas être détenues dans une zone particulièrement exposée aux dangers de la guerre. En exécutant l'évacuation, les forces armées doivent aussi veiller à ce que les besoins des évacués soient satisfaits et à ce qu'ils disposent d'abris appropriés.

Une mesure d'évacuation légale peut être appliquée par la force si la population civile n'obéit pas à des ordres d'exécution raisonnables. Les habitants qui n'obtempèrent pas peuvent aussi être sanctionnés pour avoir refusé d'exécuter ces ordres. Toutefois, c'est à un tribunal civil, ou à un tribunal militaire des forces d'occupation, qu'il revient de définir la peine.

La punition pour refus d'obéir à des ordres légaux ne peut être imposée de manière sommaire. Les mesures visant à intimider ou à terroriser la population civile sont interdites. Il est donc illégal, dans le cas exposé ci-dessus, de menacer de détruire des maisons pour manquement aux ordres donnés. Qui plus est, la destruction délibérée de biens civils constitue en soi une violation du droit des conflits armés, et même un crime de guerre.

Le projet d'ordre doit être modifié pour éliminer toute mention à des menaces de destruction des maisons civiles. Toutefois, les habitants locaux doivent quand même être prévenus du fait que les personnes qui refuseraient d'obéir à l'ordre d'évacuation pourront faire l'objet de sanctions judiciaires. L'évacuation doit être coordonnée et préparée avec soin par les hommes de la brigade, et des dispositions doivent être prises pour assurer les soins et la réinstallation de toutes les personnes déplacées, qui devraient être ramenées dans leurs foyers dès que la situation de sécurité le permettra.

3. Traitement de la population civile en territoire occupé (cette question pourrait aussi être posée au terme des cours sur *la conduite des opérations*).

Situation. Une section est responsable d'un village ennemi occupé. Au moment de l'occupation, les hommes ne découvrent aucun soldat ennemi. La population reçoit l'ordre de remettre toute arme en sa possession. Aucune arme n'est remise, ni découverte. Quelque temps plus tard, une section qui patrouille dans le village essuie des tirs, et le chef de la section est abattu d'une balle dans le dos. Des membres de la section entreprennent immédiatement une fouille des maisons et interpellent un certain nombre de civils. Il est établi que personne n'a pu s'échapper avant ou pendant la fouille.

Certains soldats exhortent maintenant le chef de section d'ordonner aux civils de dénoncer le coupable et de les menacer d'exécution s'ils refusent. Certains exigent que trois civils soient fusillés en représailles pour le meurtre de leur camarade, et que la maison d'où le coup est parti soit incendiée.

Leurs exigences sont-elles légales? Que feriez-vous à la place du chef de section?

Discussion. Même en admettant que le meurtrier du chef de section figure parmi les civils qui ont été arrêtés, il est interdit de les punir tous pour un acte commis par l'un d'entre eux. **Les peines collectives sont une violation du droit des conflits armés. Il est illégal d'appliquer des mesures de contrainte physique ou mentale** à des civils protégés pour leur extorquer des renseignements. Même la simple menace de tuer les civils qui refuseraient d'obéir est déjà une violation du droit.

Il est aussi illégal d'exécuter les trois civils en représailles pour le meurtre du soldat, et de brûler la maison d'où est parti le coup. Les **représailles** contre les civils et leurs biens en territoire occupé sont interdites.

Le chef de section devrait rejeter toutes les demandes des soldats et amener toute personne soupçonnée du meurtre ou de complicité à un point de rassemblement, et préparer un rapport détaillé des faits.

EXEMPLES ET CAS CONCRETS

L'occupation du Koweït par l'Irak, 1990

Selon C. Murphy, qui a reçu le prix Pulitzer pour ses reportages sur l'occupation du Koweït en 1990, l'Irak a violé un certain nombre de dispositions de la IV^e Convention de Genève: "L'Irak a empêché des ressortissants étrangers de quitter le pays. Des centaines de Koweïtiens ont été arrêtés pendant l'occupation et transférés dans des prisons en Irak. Au cours des derniers jours de l'occupation, quelque 1500 hommes furent rassemblés et emmenés en Irak, vraisemblablement en tant qu'otages de guerre. De nombreux civils subirent des tortures pendant les interrogatoires. Ces actes violaient plusieurs dispositions des Conventions qui interdisent la déportation des civils du territoire occupé, la prise d'otages, ainsi que la contrainte physique ou morale des civils, en particulier pour obtenir des renseignements; l'Irak a encouragé ses citoyens à gagner le Koweït pour s'y installer. Bien que ce phénomène ne se soit pas produit à grande échelle, il s'agissait d'une violation des Conventions, dont une disposition affirme que la puissance occupante ne doit pas transférer sa population civile dans le territoire occupé. D'autres violations commises par l'Irak comprenaient le refus d'accorder aux Koweïtiens l'accès aux secours humanitaires ainsi qu'aux mécanismes du Comité international de la Croix-Rouge en matière de recherche de prisonniers; le refus de soins médicaux normaux à des Koweïtiens dans certains hôpitaux; le vol de biens appartenant à l'État et de biens personnels, y compris le transfert de milliers d'automobiles provenant de salles de vente et de garages privés et le pillage de bibliothèques universitaires et de laboratoires scientifiques."

Source: C. Murphy in Crimes of War: What the public should know, R. Gutman et D. Rieff (éd.), W.W. Norton & Co., New York/Londres, p. 264.

